

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 08/66 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT ADMINISTRATIF
D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE CONCERNANT UN HANGAR SITUE
SUR LA PARCELLE A 625 A FURIANI**

SEANCE DU 3 AVRIL 2008

L'An deux mille huit et le trois avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolette ALBERTINI-COLONNA, Alexandre ALESSANDRINI, Rose ALIBERTINI, Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI, Jean-Christophe ANGELINI, Gaby BIANCARELLI, Jean BIANCUCCI, Pascale BIZZARI-GHERARDI, Dominique BUCCHINI, Babette BURESI, Pascaline CASTELLANI, Pierre CHAUBON, Christine COLONNA, Dorothee COLONNA-VELLUTINI, François DOMINICI, Geneviève FILIPPI, José GALLETI, Christiane GORI, Jean-Claude GUAZZELLI, Christine GUERRINI, Hélène LUCIANI-PADOVANI, Jean-Louis LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Jeanne MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Anne-Marie NATALI, Nadine NIVAGGIONI, Antoine OTTAVI, Vanina PIERI, Rose-Marie PROSPERI, Etienne RICCI-VERSINI, Josette RISTERUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Véronique SCIARETTI, Monika SCOTTO, Edmond SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Camille de ROCCA SERRA
Mme Corinne ANGELI à Mme Monika SCOTTO
M. Pierre-Philippe CECCALDI à Mme Hélène LUCIANI-PADOVANI
Mme Marielle DELHOM à M. Antoine OTTAVI
Mme Maria GUIDICELLI à Mme Josette RISTERUCCI
M. Jean-Charles MARTINETTI à M. Sauveur VERSINI
M. Jean-Jacques PANUNZI à Mme Pascale BIZZARI-GHERARDI
Mme RICCI Annie à Mme Christine GUERRINI

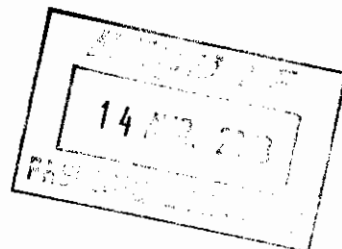


Mme Marie-Antoinette SANTONI- BRUNELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation,
- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 07/154 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007,
- VU** le courrier de Maître Muscatelli, avocat à Bastia, du 26 mars 2007,
- VU** le courrier de la Société Bastiaise d'Equipement de la Maison (SBEM) du 14 décembre 2007,
- VU** l'estimation du service des Domaines du 4 janvier 2008,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les conditions financières d'occupation d'un hangar situé sur la parcelle A 625, commune de Furiani par la Société Bastiaise d'Equipement de la Maison, telles que décrites dans le rapport annexé à la présente délibération.

Le loyer appliqué est celui proposé par le service des Domaines à savoir 6 000,00 € pour deux mois maximum, soit jusqu'au 29 février 2008 ou au prorata du temps d'occupation effective.

ARTICLE 2 :

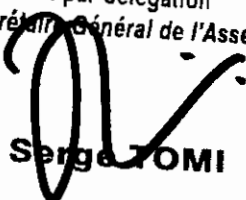
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 3 avril 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

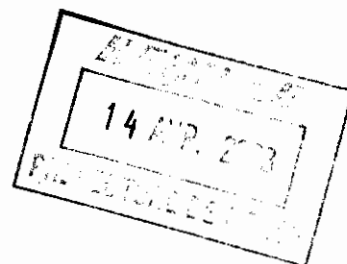


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

14 AVR. 2012
PROTECTOR

**CONTRAT ADMINISTRATIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Le présent contrat est passé entre les soussignés :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif, d'une part, habilité à signer en vertu d'une délibération du

Et

La Société Bastiaise d'Équipement de la Maison, RCS Bastia 499 661 437, dont le siège social est Route Nationale 193 Boîte Postale 619, 20200 Bastia, représentée par son Président Monsieur Marc RAGAGEOT, habilité à cet effet en vertu de l'extrait K bis de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés daté du 5 septembre 2007, joint à la présente.

En application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques institué par Ordonnance du 21 avril 2006, un contrat de location comprenant des clauses exorbitantes de droit commun qualifié de contrat administratif, peut être passé pour permettre le maintien dans les lieux des anciens propriétaires ou autres demandeurs, sur des immeubles devenus propriété privée de la Collectivité Territoriale de Corse (sans inscription toutefois au cadastre en domaine public). Le commencement des travaux étant seul habilité à opérer le transfert dans biens dans le Domaine Public.

L'Assemblée de Corse lors de sa séance du 26 juillet 2007 a approuvé le principe de ce type de contrat.

Considérant l'expropriation réalisée dans le cadre de l'opération d'aménagement de Bastia/Furiani et prévoyant à la demande des cocontractants la possibilité de rester dans les lieux jusqu'au 31 décembre 2007 à titre gratuit au titre d'une partie des compensations inhérentes au préjudice commercial subi.

Il est convenu :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU CONTRAT

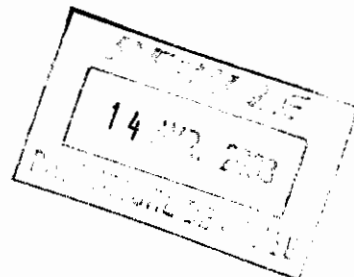
Les deux parties conviennent de la location du hangar But pendant une **période supplémentaire de 2 mois maximum, soit jusqu'au 29 février 2008** afin de procéder au déménagement dans un autre endroit situé également sur la commune de Furiani.

Ce contrat a pour but de fixer les modalités de cette occupation.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES LIEUX OCCUPES

L'occupation concerne :

Le hangar dépôt du magasin BUT situé sur la commune de Furiani.



ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Le locataire aura la charge de l'entretien du domaine privé de la Collectivité Territoriale et de toutes les réparations portant sur le bâtiment.

Il ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du bien sans l'accord express écrit et préalable de la Collectivité Territoriale de Corse.

Si des travaux étaient réalisés sans l'accord de cette dernière, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

Le présent contrat est conclu intuitu personae et ne pourra être cédé à qui que ce soit. Le locataire ne peut laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères au contrat.

ARTICLE 4 - LOYER

En contre partie de l'occupation du domaine privé de la Collectivité Territoriale de Corse, le locataire paiera un loyer estimé par le service des Domaines à 6 000 € TTC pour les deux mois, lequel sera versé à la fin de la location au Payeur de la Corse, après émission du titre de recette correspondant.

ARTICLE 5 - ASSURANCE ET IMPOTS

L'occupant s'engage à conserver toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile locataire. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances.

Une attestation d'assurance sera adressée à la Collectivité Territoriale de Corse chaque année.

ARTICLE 6 - DUREE

Ce contrat est valable 2 mois.

Passé ce délai, un procès-verbal sera établi par un huissier et la remise en état effectuée aux frais du locataire.

Le locataire demeure responsable civilement de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir suite à l'exécution de ce contrat.

Fait en 3 exemplaires,

A Ajaccio, le

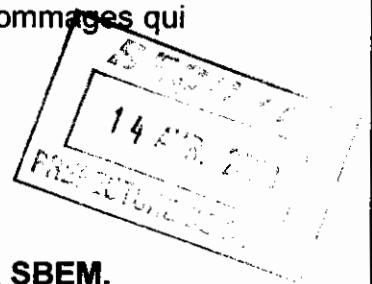
A Bastia, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Président de la SBEM,

Ange SANTINI

Marc RAGAGEOT



Cabinet d'Avocats

MUSCATELLI CRETY MERIDJEN

Avocats Associés près la Cour d'Appel de Bastia

Pierre-Paul MUSCATELLI
pierre-paul.muscатели@wanadoo.fr

Claude CRETY
claude.crety@wanadoo.fr

Antoine MERIDJEN
antoine.meridjen@wanadoo.fr

AVOCATS ASSOCIES

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Bureau Foncier
Bd Benoîte Danesi
20411 BASTIA CEDEX 09

Bastia, le 26 mars 2007

Objet : - RN - Vie Nouvelle BASTIA.FURIANI - Commune BASTIA et FURIANI
Affaire : SCI ERBAJOLO / CTC (Expro VN BASTIA - FURIANI)
Nos Réf. : 22860 - ERBAJOLO001 - PPM/CP
Vos Réf. : Affaire suivie par Madame M. LESLING - Chef du bureau foncier

LR / AR

1413

DR2B n°		128
DR2B		Information
CF		
BE	<input type="checkbox"/>	Suite à donner
TN1		
TN2	<input type="radio"/>	Projet de Réponse
BE1		
BE2	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour Avis
RGR		
ENT		
Parc		M'en parler

REÇU LE... 08 AVRIL 2007

Monsieur le Président,

TRANSMIS LE... 11 JUIN 2007

Pour faire suite à notre dernier entretien téléphonique concernant cette affaire, je vous prie de trouver sous ce pli les RIB respectifs de la SCI ERBAJOLO et la SAS TPM afin de vous permettre, une fois la grosse du jugement en votre possession, d'exécuter les protocoles transactionnels conclus pour régler définitivement ce dossier.

Je me permets toutefois d'attirer votre attention sur le fait que la SCI ERBAJOLO a obtenu, courant avril 2007, un permis de construire afin d'agrandir un hangar existant, édifié sur un terrain sur laquelle elle bénéficiera d'un bail à construction (Copie jointe).

Régulièrement affichée, cette autorisation pourra être mise en œuvre le 20 juin prochain, date à laquelle le délai de recours des tiers sera expiré.

Toutefois, sa situation financière et son impossibilité d'obtenir le moindre concours bancaire pour financer les travaux rendent la SCI ERBAJOLO tributaire de l'indemnité d'expropriation qui lui est allouée, sans laquelle elle ne se trouve absolument pas en mesure de construire.

Les Jardins de Bastia A² - Chemin de l'Annonciade - 20200 BASTIA - ☎ 04 95 31 35 63 - ☎ 04 95 31 38 14

Association d'Avocats FR 5438862430600022 - Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Les travaux étant prévus pour s'étaler sur une période de six mois, il importe de les entreprendre dès le mois de juillet 2007, pour une réception début janvier 2008.

Compte tenu de la durée du déménagement, les biens expropriés pourront être libérés fin février, début mars au plus tard.

A condition toutefois que la SCI et la SAS TPM aient l'assurance de percevoir courant juillet 2007 l'intégralité de leurs indemnités respectives.

Je vous saurais gré de me confirmer votre accord sur l'échéancier ci-dessus, à savoir :

- Règlement courant juillet 2007 par la CTC des indemnités revenant à la SCI ERBAJOLO et à la SAS TPM, en exécution des protocoles transactionnels conclus entre les parties;
- Libération du hangar exproprié et prise de possession par la CTC à l'achèvement des opérations de déménagement, et au plus tard début mars 2008.

Ceci, afin de permettre à mes clientes de prendre d'ores et déjà toutes dispositions, notamment auprès des entreprises qui réaliseront les travaux d'extension du nouveau hangar pris à bail, d'être opérationnelles fin juin et d'engager l'opération sans tarder.

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pierre Paul MUSCATELLI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

